

**COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE****ARRÊTÉ N° PM124/2026**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Interdiction temporaire d'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur l'ensemble du territoire communal

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2026\_B92 du 8 juillet 2026, relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse des eaux superficielles de la circonscription départementale du Rhône, de la Métropole de Lyon et du territoire Saône aval et de la mise en situation d'alerte sécheresse des eaux souterraines du territoire Saône aval,

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par des températures exceptionnellement élevées, font état d'un placement en vigilance orange canicule du département du Rhône et de la Métropole de Lyon à compter du 7 juillet 2026,

**CONSIDÉRANT** que les épisodes successifs de canicule et les fortes températures entraînent un assèchement de la végétation augmentant le risque de départ de feu,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de pétards, feux d'artifice et autres articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des départs de feu,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'usage de pétards, de feux d'artifice et de tous articles pyrotechniques, par des particuliers ou des professionnels, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Grézieu-la-Varenne à compter du vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 inclus.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Rhône, au titre du contrôle de légalité, et publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux adressé au maire,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et le commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône.

Grézieu-la-Varenne, le 9 juillet 2026

**Isabelle SEIGLE-FERRAND**  
Maire de Grézieu-la-Varenne



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Interdiction temporaire d'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur l'ensemble du territoire communal

Date de décision: 09/07/2026

Date de réception de l'accusé 09/07/2026

de réception :

Numéro de l'acte : PM124\_2026

Identifiant unique de l'acte : 069-216900944-20260709-PM124\_2026-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : AR\_PM\_124\_2026\_interdiction feu artifice.pdf ( 99\_AR-069-216900944-20260709-PM124\_2026-AR-1-1\_1.pdf )